



ACCORD DE JUMELAGE

ENTRE

L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie – Maroc

8, Avenue Mehdi Ben Barka, Hay Riad, 10100 Rabat, Maroc

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jilali Hazim et ci-après désignée par le terme ANAM

D'une part

ET

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés - France

50 Avenue du Professeur André Lemierre, 75986 Paris Cedex 20

Représentée par son Président, Monsieur Michel Régereau et son Directeur Général, Monsieur Frédéric van Rookeghem et ci-après désignée par le terme CNAMTS

D'autre part

Ci-après dénommées « les parties contractantes ».

Vu l'arrangement administratif relatif à la couverture médicale de base du 27 septembre 2005 conclu entre le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Royaume du Maroc et le Ministère de la Santé et des Solidarités de la République Française et l'accord de coopération en matière de couverture médicale de base et de protection sociale du 2 juillet 2010 conclu entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume du Maroc et qui étend le champ de cet arrangement au domaine de la protection sociale.

Considérant que ces accords prévoient la possibilité de jumelages entre les organismes agissant dans le domaine de l'assurance maladie pour renforcer et approfondir à tous les niveaux la coopération entre les deux systèmes d'assurance maladie,

Convient ce qui suit :

ARTICLE 1 : objectif de l'accord

Les parties souhaitent renforcer leur coopération dans le cadre d'un accord de jumelage afin :

- de favoriser la réflexion stratégique autour de la mise en œuvre de la couverture médicale,
- d'échanger sur les bonnes pratiques en matière de couverture médicale,
- de perfectionner les compétences du personnel oeuvrant dans le domaine de la régulation de la couverture médicale.

La CNAMTS met à la disposition de la partie marocaine, les études, l'expertise, le conseil et l'appui nécessaires dans les domaines de coopération mentionnés à l'article 2.

A cet égard, l'ANAM communiquera toutes les informations utiles sur les caractéristiques du fonctionnement actuel du système d'assurance maladie au Maroc, sur les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'ANAM dans les domaines de coopération visés.

ARTICLE 2 : domaines de coopération

Les parties souhaitent renforcer leur coopération dans les domaines suivants :

- le conventionnement,
- les modalités de remboursement des médicaments et des dispositifs médicaux,
- la maîtrise médicalisée des dépenses,
- la gestion du risque,
- le suivi médical coordonné,
- la prévention,
- les nomenclatures des actes (CCAM, Biologie, ...),
- tarification et forfaitisation des actes,
- le système d'information.

ARTICLE 3 : mise en oeuvre

Les parties contractantes se réuniront au moins une fois par an pour évaluer leur programme de coopération et planifier les actions à mener pour l'année suivante, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Un plan de travail annuel sera déterminé d'un commun accord entre les parties.

Le plan fixe pour une année les actions de coopération à mener, les modalités techniques de leur organisation ainsi que les engagements spécifiques des parties.

ARTICLE 4 : commission mixte

Les parties s'entendent sur la constitution d'une commission mixte franco-marocaine qui aura pour mission de définir pour chaque année les thèmes prioritaires de la collaboration qui seront retenus dans le plan de travail, de réaliser une évaluation conjointe annuelle des actions réalisées.

Cette commission aura compétence pour toute question relative au fonctionnement de cet accord de jumelage.

OR  

ARTICLE 5 : avenants

Les deux parties recourent en cas de besoin à des avenants précisant la réalisation de cet accord ou des avenants fixant de nouveaux axes de coopération.

ARTICLE 6 : durée

Le présent accord est signé pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra être mis fin à cet accord par l'une ou l'autre des parties à tout moment, sous réserve d'un préavis de six mois.

Signé en deux exemplaires, le 1^{er} juillet 2014

Pour l'ANAM ,
Le Président du Conseil D'administration,
Lhoucine LOUARDI



Pour l'ANAM ,
Le Directeur Général,
Jilali HAZIM



Pour la CNAMTS,
Le Président,
Michel REGEREAU



Pour la CNAMTS,
Le Directeur Général,
Frédéric VAN ROEKEGHEM

